PRÉFET
DE LA NIÈVRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Nevers, le 160523

Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Annie LAMOUREUX
Tél : 03 86 71 52 84
Courriel : annie.lamoureux@nievre.gouv.fr

**Motifs de la décision**

Objet : Arrêté relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2023-2024

## Contexte de la décision

Les modalités d'application du plan de gestion cynégétique sanglier sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), conformément à l'article L. 425-2 du code de l'environnement. Un arrêté précisant ces mesures est pris annuellement dans le département de la Nièvre.

## Consultations obligatoires et avis

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se sont réunis le 26 avril 2023. Ils ont émis un avis favorable à l'adoption du projet d'arrêté présenté après avoir apporté une modification :

- Article 4 – Dernier alinéa

Le numéro de CTL 23.01 est réservé aux parcs et enclos étanches et le numéro 23.02 aux parcs non étanches. Dans les engrillagements non étanches, les modalités de retour des comptes rendus de tirs sont identiques à celle du milieu ouvert (au fur et à mesure des prélèvements).
Il convient donc de préciser que seuls : « *Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23.**01** doivent transmettre le compte-rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture spécifique de la chasse du sanglier, à la Fédération départementale des chasseurs, qui transmettra les résultats à l'Office français de la biodiversité* ».

## Modalités de consultation du public

Au titre de l'article L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 18 avril au 9 mai 2023 inclus sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté.

## Prise de la décision

L'arrêté peut donc être signé.

**Le Directeur départemental,**

Pierre PAPADOPOULOS